

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de GEDIA au 1^{er} avril 2008

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 25 mars 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, sur le barème déposé par GEDIA (Dreux) pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2008.

1. Barème proposé par GEDIA

GEDIA propose une hausse de 0,320 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par GEDIA, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de GEDIA entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GEDIA entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2008, résultant de la formule déposée, s'élève bien à 0,320 c€/kWh.

Dans son avis du 16 janvier 2007, la CRE avait donné un avis défavorable sur cette formule, qui induisait des variations saisonnières résultant de la saisonnalité été/hiver du tarif et venant s'ajouter aux variations du STS annuel moyen auquel GEDIA s'approvisionne. Par ailleurs, les ELD s'approvisionnant chez TEGAZ utilisent une formule effectivement basée sur la moyenne annuelle du tarif auquel elles s'approvisionnent (tarif M), ainsi que Gaz Electricité de Grenoble (tarif STS de Gaz de France).

GEDIA a finalement appliqué le barème qu'elle avait déposé, les ministres ne s'y étant pas opposés.

L'arrêté du 21 décembre 2007 prévoit que « *la formule tarifaire ne peut être modifiée dans un délai inférieur à 12 mois* ». GEDIA ayant changé sa formule au 1^{er} janvier 2008, elle la conserve pour le mouvement du 1^{er} avril 2008.

La CRE considère qu'une formule basée sur un coût d'approvisionnement annuel moyen serait plus appropriée, afin, d'une part, d'éviter des variations saisonnières (qui se traduisent en avril par une hausse majorée), et d'autre part, d'harmoniser les formules d'évaluation des coûts d'approvisionnement entre les ELD s'approvisionnant à un tarif réglementé saisonnalisé. Cette formule donnerait une hausse des tarifs de GEDIA de 0,204 c€/kWh au 1^{er} avril 2008.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par GEDIA.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE